

**Circulaire n° DH/8D N° 84-58 du 07 décembre 1984 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.**

*(BO Affaires sociales et Santé du 21 février 1985 page BO n° 84-52)*

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, à

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales sous couvert de messieurs les commissaires de la République (pour information);

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sous couvert de messieurs les commissaires de la République (pour exécution).

-

Une circulaire FP n° 1475 et B2 A 98 du 20 juillet 1982 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a précisé les règles applicables en ce qui concerne les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat parents d'un enfant ou éventuellement aux autres fonctionnaires et agents qui ont la charge d'un enfant pour soigner celui-ci ou en assurer momentanément la garde.

Etant donné qu'en la matière les personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique peuvent prétendre à des avantages équivalents à ceux des fonctionnaires et agents de l'Etat, vous voudrez bien inviter ces établissements à se référer aux dispositions de la circulaire précitée que vous trouverez ci-jointe reproduite en annexe.

Cette circulaire prévoit pour ce qui concerne les personnels travaillant à temps partiel que le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptibles de leur être accordé est égal au produit du nombre de jours auquel peut prétendre le personnel à plein temps par la quotité du travail à temps partiel.

Afin de faciliter la gestion du personnel, je souhaiterais, dans l'hypothèse où le calcul aboutirait à des durées maximales comportant des autorisations d'absence inférieures à une journée, que le chiffre considéré soit arrondi à la demi-journée ou à la journée s'il est supérieur à la demi-journée.

Il est entendu que l'imputation du contingent d'autorisations d'absence accordé au personnel travaillant à temps partiel devra se faire sur les seules périodes correspondant aux obligations de service.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des établissements relevant de votre tutelle et me tenir informé sous le présent timbre des difficultés que son application pourrait rencontrer.

*nb: A la place de la mention "article L 792 du code de la santé publique", il convient de lire "établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986".*

Paris, le 7 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation,

le directeur des hôpitaux

J. de KERVASDOUE

**ANNEXE**

-

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat, directions chargées du personnel.*

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables en matière d'autorisations d'absence que les chefs de service peuvent accorder, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux agents de l'Etat parents d'un enfant ou éventuellement aux autres agents qui ont la charge d'un enfant pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde.

Elle annule les circulaires F 1-48-FP n° 1169 du 15 octobre 1974,

B 2 A-60-FP 1213 du 21 août 1975 et FP n° 1458-2 A n° 52 du 7 avril 1982.

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées ainsi qu'il suit :

1) Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service plus un jour.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine :  $5 + 1 = 3$  jours.

2) Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant ;

- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à l'ANPE) ;

- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximale d'autorisations d'absence de son conjoint.

3) Lorsque les deux parents sont agents de l'Etat, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximale individuelle (égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour) pour un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service une attestation provenant de l'administration dont relève son conjoint indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.<sup>4</sup>) Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à quinze jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à vingt-huit jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le compte annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Au-delà de vingt-huit jours consécutifs, le fonctionnaire sera mis en disponibilité en application de l'article 24 du décret modifié n° 59-309 du 14 février 1959, et l'agent non-titulaire en congé sans rémunération en application de l'article 6 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980.

5) Dans le cas où les deux conjoints sont en mesure de bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à huit jours consécutifs et quinze jours consécutifs pour chacun des conjoints.

Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée des autorisations, dans ces deux hypothèses, se calcule comme précédemment.

6) Il est rappelé par ailleurs que :

- le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service ;

- le décompte des jours octroyés est fait par année civile - ou pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire;

- sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé ;

- l'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de seize ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés ;

- les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*

*chargé de la fonction publique et des réformes administratives*

Anicet LE PORS

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Laurent FABIUS